



Arrêt

n° 68 525 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique Kalmouk. Vous seriez originaire d'Elista (en Kalmoukie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2007, vous auriez commencé à travailler en tant que chef d'un garage automobile dépendant de la mairie de la ville.

Soupçonné d'être responsable de détournement de fonds, le Maire de votre ville [R. B.] aurait fait l'objet de pressions pour qu'il accepte de démissionner, ce qu'il aurait refusé de faire.

Le 23 février 2008, vous auriez été convoqué auprès du Service de lutte contre les crimes économiques ("OUBOP") - dépendant du Ministère de l'Intérieur ("MVD") où on vous aurait demandé de collaborer avec les autorités pour faire tomber le maire, M. [B.], ce que vous auriez refusé. De faux témoignages écrits vous auraient été présentés. N'ayant rien à voir dans cette affaire et n'étant au courant de rien, vous auriez refusé de les signer. Vous auriez alors été menacé de le regretter.

En rentrant chez vous ce jour-là, vous vous seriez fait agresser à l'arme blanche. Vous n'auriez pas vu vos agresseurs et ces derniers n'auraient eu aucune parole à votre égard. Vous supposez cependant qu'il s'agissait de policiers. Deux mois d'hospitalisation auraient été nécessaires pour vous remettre. Le jour de votre entrée à l'hôpital, un policier serait venu prendre votre déposition. Vous auriez signé le procès-verbal qui en serait ressorti.

En août 2008, le maire de votre ville aurait malgré tout fini par être arrêté pour détournements de Fonds.

En février 2009, vous auriez à nouveau été convoqué au MVD. Lorsque vous vous y êtes rendu, le chef de l'OUBOP vous aurait directement amené auprès du FSB - où, votre agression de l'année précédente vous aurait été rappelée et où des menaces d'emprisonnement auraient été proférées à votre rencontre si vous persistiez à refuser de collaborer avec les autorités. Vous n'auriez pourtant pas cédé et auriez été relâché une heure plus tard.

En février 2009, toujours, sans qu'aucun procès n'ait eu lieu, M. [B.], le maire, aurait été relâché en raison du manque de preuve de sa présumée culpabilité. Vous n'auriez personnellement plus eu aucun problème.

En décembre 2009, sur recommandation de M. [B.], vous auriez commencé à travailler comme mécanicien pour un candidat aux prochaines élections municipales, le recteur de l'Université Nationale d'Elista, un certain [V. D.]

Le 1er février 2010, votre agent de quartier serait venu vous déposer une convocation pour que vous vous rendiez deux jours plus tard au MVD. Vous y seriez allé et, à nouveau, vous auriez directement été emmené au FSB. Là-bas, un individu en civil, semblant tout savoir sur vous, vous aurait demandé d'accepter de collaborer avec eux mais, cette fois, pour surveiller et dénoncer tous les déplacements effectués par celui dont vous réparez le(s) véhicule(s), M. [D.] Vous auriez été menacé de mort si vous refusiez. Forcé et contraint donc, vous auriez accepté de travailler pour eux. On vous aurait dit que vous alliez recevoir des instructions à suivre plus tard.

Vous seriez allé consulter un ami avocat qui vous aurait conseillé de quitter le pays.

Le 5 février 2010, ce même ami avocat serait passé vous chercher et vous aurait amené à la gare des bus - d'où, muni d'un faux passeport vous faisant passer pour un Kazakhe de Russie, vous vous seriez rendu en bus à Moscou; de là, en train, via Minsk et Düsseldorf, vous seriez arrivé, en voiture en Belgique - en date du 11 février 2010. Vous avez introduit votre présente demande le jour-même.

Le 3 février 2011, alors que vous étiez en état d'ivresse sur la voie publique, vous avez fait l'objet d'une agression à Namur. Lors de cette agression, vos documents (votre attestation d'immatriculation et votre annexe 26 belges ainsi que l'annexe de votre carnet militaire et votre permis de conduire russes) vous auraient été volés. Vous déposez une attestation de vol ne concernant que le vol de vos deux documents délivrés par les autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater qu'hormis votre permis de conduire et votre diplôme, vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**, tels que votre livret de travail qui pourrait attester que vous auriez travaillé pour la Mairie de votre ville ou une copie du procès-verbal qui aurait été rédigé suite à votre agression de février 2008.

Les deux documents que vous présentez ne permettent pas quant à eux de prouver vos déclarations. Ainsi, la convocation que vous déposez à l'appui de votre demande vous invitant à vous présenter le 3 février 2010 n'indique nullement les circonstances dans lesquelles vous auriez été appelé pour interrogatoire ; elle atteste juste que l'auriez été en qualité de "témoin"(et non pas de "suspect" ou "accusé") sans préciser dans le cadre de quelle affaire.

Relevons de plus qu'alors que vous déclarez que cette convocation vous aurait été remise par votre agent de quartier en mains propres et que vous l'auriez signée, le talon du bas du document à signer pour en accuser réception est vierge de toute signature et il est indiqué dans ses modalités de transmission qu'elle vous a été envoyée par la poste, ce qui contredit vos propos.

Quant au document délivré par la polyclinique d'Elista en date du 20/02/2009, relevons qu'il ne contient aucun détail sur le contexte de vos blessures (à l'œil et au bras) hormis qu'il s'agirait des séquelles de blessures provoquées par un objet contondant mais sans préciser que ces blessures auraient eu lieu dans la cadre d'une agression. Ajoutons à ce sujet que vous dites vous-même avoir été tabassé dans la rue le 23/02/2008 (vous ne parlez nullement d'une agression avec un objet contondant) et dites n'avoir pas vu vos agresseurs ce jour-là, ni entendu la moindre parole de leur part. Vous ne faites que supposer que vos agresseurs pourraient être des policiers parce que vous veniez d'être menacé au MVD mais ces suppositions ne reposent sur aucun élément concret (CGRA - p.6).

Par ailleurs, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (d'incessantes pressions de la part de vos autorités nationales qui auraient cherché à vous faire témoigner pour faire tomber deux personnalités publiques).

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons qu'une importante divergence vient entacher la crédibilité de vos dires.

Ainsi, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

En effet, alors qu'au CGRA, vous dites juste que le FSB vous a demandé de **surveiller et dénoncer les déplacements** que M. [V.D.] effectuait et que d'autres instructions allaient vous parvenir par la suite (CGRA - p.10) ; à l'Office des étrangers, vous avez prétendu qu'il vous avait été demandé de **saboter le véhicule** de M. [D.] à une date qu'on vous indiquerait ultérieurement (Questionnaire point 3.5.). Notons surtout que vous avez **situé le début de vos problèmes le 14/12/09 sans du tout faire allusion à votre convocation et à votre agression de février 2008 qui seraient les conséquences de votre refus de témoigner contre le maire, M. [R. B.], dont vous ne faites pas du tout mention à l'OE.**

Concernant ce dernier, relevons également qu'alors que vous prétendez au CGRA qu'il aurait été arrêté en août 2008 et détenu jusqu'en février 2009 (p. 6), il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que le maire d'Elista [R. B.] a été arrêté le 29 juillet

2008 alors qu'il se trouvait à l'hôpital et qu'il a été libéré le 7 août 2008 après que la Cour Suprême de Kalmykia ait annulé la décision d'un tribunal d'Elista de l'arrêter. Par conséquent, ces informations remettent d'autant plus en cause la crédibilité de vos déclarations et partant de votre crainte.

Par ailleurs, il convient également de relever le **caractère très local** des problèmes que vous invoquez. En effet, tous se seraient limités à la ville d'Elista. Or, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Kalmoukie et/ou en Fédération de Russie et y vivre paisiblement ; ce à quoi, à aucun moment, vous n'auriez ne fût-ce que pensé.

A cet égard, il convient dès lors de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant**. Or, à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que tenté de vous adresser à vos autorités nationales supérieures.

Force est enfin de constater le **désintérêt total** dont vous faites preuve concernant les suites des problèmes que vous dites avoir rencontrés (CGRA - p.11)

En effet, alors que, depuis votre arrivée en Belgique (il y a de ça plus d'une année), vous seriez resté en contact avec des amis sur place, à aucun moment, vous ne vous êtes renseigné sur les éventuelles suites de vos problèmes invoquant le fait que vous ne voulez pas ennuyer vos amis avec vos problèmes (CGRA - pp 12 et 13). Une telle attitude de désintérêt ne permet pas non plus de croire à la réalité de votre crainte.

De la même manière, alors que le FSB aurait cherché à vous instrumentaliser pour faire tomber un des candidats aux dernières élections municipales (élections que vous avez commencé par situer en **2009** (CGRA - p.7) avant de les situer en **mars 2010** (CGRA - p.9)), vous ne vous êtes jamais renseigné sur les résultats de celles-ci. Vous ignorez qui est le Maire actuel de votre ville. Vous ne savez pas si c'est M. Djandjiev ou un autre qui a été élu et dites n'en avoir rien à faire (CGRA - p.11).

Un tel manque d'intérêt pour l'évolution de la situation qui d'office pourrait influencer votre sort est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef. Précisons d'ailleurs qu'il ressort de nos informations (jointes à votre dossier) que Monsieur [V. D.] est mentionné dans des articles datés d'avril 2010 et juin 2010 (soit après les élections municipales) en tant que Chef-adjoint de la Mairie d'Elista.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande et déjà évoqués plus haut n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle argue en outre l'excès de pouvoir.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent et dénué de contradictions sur les points importants. Il en résulte que la partie défenderesse peut motiver une décision de rejet d'une demande d'asile par l'observation de contradictions ou d'une évolution profonde dans les dépositions du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité car elles portent sur un élément important de la demande d'asile.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève que le requérant a déclaré devant le Commissariat général que le FSB lui avait demandé de surveiller et de dénoncer les déplacements de M. [V.D.]. Or, il ressort des dépositions du requérant, consignées dans le questionnaire transmis à la partie défenderesse le 15 février 2010, que le FSB lui avait demandé de saboter le véhicule de M. [V.D.] Il est en outre constaté que le requérant a évoqué pour la première fois devant le Commissariat général sa convocation et son agression de février 2008. La partie défenderesse observe à cet égard que le requérant n'a nullement évoqué ni l'agression ni la convocation précitées dans ses dépositions consignées dans le questionnaire transmis au Commissariat général le 15 février 2010. La partie défenderesse souligne par ailleurs que dans le questionnaire précité le requérant déclare que ses problèmes ont commencé le 14 décembre 2009, ce qui diverge de ses déclarations faites devant le Commissariat général.

4.2.3. La partie requérante invoque de nombreuses explications factuelles et contextuelles pour justifier les contradictions reprochées au requérant. Elle observe en outre, qu'en matière d'asile, la notion de la charge la preuve doit s'interpréter avec souplesse. Elle soutient par ailleurs que le questionnaire du Commissariat général est un outil destiné à la préparation de l'audition des demandeurs d'asile et que la partie défenderesse ne peut en aucun cas fonder sa décision sur des éléments qui y sont consignés.

4.2.4. Le Conseil constate, d'une part, que les explications avancées en termes de requête ne permettent ni de dissiper ni d'atténuer la teneur de nombreuses contradictions reprochées au requérant.

D'autre part, l'article 51/10 de la loi prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et être dès lors soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. En l'espèce, les divergences mises en exergue par la partie défenderesse sont importantes puisqu'elles concernent les faits qui ont déterminé le requérant à quitter son pays. Dès lors qu'elles portent sur les éléments importants de la demande d'asile, elles empêchent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes annoncées.

4.2.5. Quant aux blessures invoquées par la partie requérante, si celles-ci sont établies par des rapports médicaux attestant que le requérant a été blessé par un objet tranchant, compte tenu du manque de crédibilité de ses allégations, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances à l'origine des lésions dont question et ne peut dès lors juger si celles-ci sont résultent d'un traitement inhumain et dégradant.

4.2.6. Concernant la convocation versée au dossier, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ce document comporte une incohérence importante qui affecte sa valeur probante. En conséquence, le document précité n'est pas susceptible d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2.7. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.2.8. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil observe que si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

4.2.9. Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en

Russie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire que celui-ci encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT